

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE THORIGNY SUR MARNE

Nombre de Membres composant le Conseil : 29
Présents : 16
Représentés : 12
Absents excusés : 1

ANNEE : 2011

CONSEIL n° 08

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 JUILLET 2011

L'an deux mil onze, le quatre juillet à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Thorigny sur Marne, légalement convoqué le vingt neuf juin deux mil onze, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur GUILLEMET, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur GUILLEMET	Monsieur BOYER
Madame ROLLAND	Monsieur WAGUET
Madame MARCHON	Monsieur SAKALOFF
Madame DESPRES	Monsieur DURCA
Monsieur MADRANGES	Monsieur LASSERET
Monsieur DUMONT	
Monsieur DA SILVA	
Madame NOYELLE	
Madame DAVAUT	
Madame DEDIEU	
Monsieur SALKOWSKY	

ETAIENT REPRESENTES : Madame TORCHE par Madame MARCHON
Monsieur FRENOD par Madame DEDIEU
Monsieur GILLOT par Monsieur DA SILVA
Madame BURETTE par Madame NOYELLE
Monsieur JEANVILLE par Monsieur MADRANGES
Madame ROUBAUD par Madame DESPRES
Madame CONAN par Madame ROLLAND
Madame BEAULIER par Madame DAVAUT
Monsieur BLANC par Monsieur SALKOWSKY
Madame QUENEY par Monsieur DURCA
Monsieur GRUSZKA par Monsieur SAKALOFF
Madame GAULIER par Monsieur WAGUET

ETAIENT ABSENTS : Madame CASTELL-VISSE

Les membres présents formant la majorité des Conseillers en exercice peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le Président ayant ouvert la séance et l'appel nominal ayant été fait, il a été procédé, conformément à l'article L 2121.15, à l'élection d'un secrétaire de séance dans le sein du Conseil.

Pour la présente session, Madame NOYELLE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

OBJET : URBANISME – DELEGATION DU DROIT DE PREMPTION URBAIN A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE FRANCE SUR LES SITES GALLIENI, ILOT GARE ET COFANE.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 et suivants ;

VU les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au droit de préemption urbain et notamment l'article L 213-3 ;

VU la délibération du conseil municipal de Thorigny-sur-Marne du 26 mars 1998 ayant approuvé le Plan d'Occupation des Sols ;

VU la délibération du conseil municipal de Thorigny-sur-Marne du 25 juin 2003 approuvant la première modification du Plan d'Occupation des Sols ;

VU la délibération du conseil municipal de Thorigny-sur-Marne du 3 février 2005 ayant approuvé la deuxième modification du Plan d'Occupation des Sols ;

VU la délibération du conseil municipal de Thorigny-sur-Marne du 8 mars 2007 ayant approuvé la révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols ;

VU la délibération du conseil municipal de Thorigny-sur-Marne du 3 février 2000 instituant le Droit de Préemption Urbain sur les zones U et NA du Plan d'Occupation des Sols de la Commune;

VU la délibération du conseil municipal du 12 février 2009 décidant de prescrire la révision du POS et l'élaboration d'un PLU,

VU le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

VU la convention d'intervention foncière du 10 décembre 2010 signée entre l'EPFIF, la CAMG et les Villes de thorigny, Lagny et Pomponne;

CONSIDERANT que dans son article 14, cette convention prévoit que « sur les périmètres de maîtrise foncière définis à l'article 2, les communes délèguent à l'EPFIF leur droit de préemption selon les textes en vigueur ».

CONSIDERANT que les périmètres de maîtrise foncière concernés sont, pour Thorigny :

- Le site « Ilôt Gare »
- Le site « Gallieni »
- Le site « Clinique »
- Le site « Cofane »

CONSIDERANT que par ladite convention d'intervention foncière, la mission de l'EPF d'Ile-de-France est d'acquérir la propriété des biens immobiliers concernés par les périmètres de maîtrise foncière ;

CONSIDERANT que l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est habilité à procéder, pour le compte de la Commune de Thorigny-sur-Marne, à toutes les acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT qu'il convient de se donner les moyens de répondre efficacement au projet de mise valeur du Cœur Urbain qui prévoit notamment la construction d'environ 2.300 logements sur la période 2010-2020.

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE**

ARTICLE 1er : DIT QUE le droit de préemption urbain est délégué à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France pour les sites suivants :

- Site constitué par la résidence Gallieni (immeuble de 36 logements notamment) sis rue Gallieni, cadastré section AP n° 398, et par les autres parcelles suivantes : section AP, n° 609, 610, 488P, 248, 475
- îlot pôle gare sis 4, 6 et 8 rue de la gare, cadastré section AK n°295, 279 et 278
- site COFANE sis 41 rue de Dampmart (usine) cadastré section AP n° 576

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de cette délégation

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR MOIS ET AN SUSDITS ET ONT LES MEMBRES PRESENTS
SIGNE APRES LECTURE**

Pour extrait conforme
Le Maire,



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission
en Sous-Préfecture,
le ... 08/07/2011
et de la publication le 08 juillet 2011
en vertu des Lois des 2 mars et 22 juillet 1982
Le Maire,

